



EUROSATORY

PROTECT YOUR FUTURE

**GUIDE DES
FORMALITÉS
DOUANIÈRES
ET DE
CONTRÔLE
DES BIENS
SENSIBLES**

SOMMAIRE

FORMALITÉS DOUANIÈRES COMMUNES À TOUS LES PRODUITS	3
---	----------

IMPORTATION TEMPORAIRE ET RÉEXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE ET MATÉRIELS ASSIMILÉS	4
--	----------

IMPORTATION TEMPORAIRE ET RÉEXPORTATION DES ARMES DITES "CIVILES"	6
--	----------

IMPORTATION TEMPORAIRE ET RÉEXPORTATION DES BIENS À DOUBLE USAGE	7
---	----------

IMPORTATION TEMPORAIRE ET RÉEXPORTATION DE PRODUITS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS EN VUE D'INFLIGER LA PEINE CAPITALE OU LA TORTURE	7
---	----------

PROCÉDURES DOUANIÈRES, DOCUMENTS À FOURNIR	8
---	----------

EXPOSITION ET PROMOTION DE MATÉRIELS STRICTEMENT INTERDITS	8
---	----------

FORMALITÉS DOUANIÈRES COMMUNES À TOUS LES PRODUITS

Les formalités douanières sont à la charge des exposants et de leurs transitaires.

Les exposants en possession de documents douaniers doivent les faire viser auprès de l'administration des douanes avant d'accéder au salon EUROSATORY 2026. Le bureau des douanes en charge du Parc des Expositions de Villepinte est situé à Aulnay-sous-Bois.

Bureau des douanes de Aulnay s/s Bois

Bâtiment Z - GARONOR - BP 784

93614 Aulnay-sous-Bois Cedex - France

Tél. : +33 (0)9 70 27 22 30

r-blanc-mesnil@douane.finances.gouv.fr

Toute personne, tout véhicule ou matériel, circulant au sein du Parc des Expositions **doit être en règle** vis-à-vis de l'administration des douanes.

L'organisateur du salon, COGES, **ne peut être tenu pour responsable** des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités douanières.

Pour les produits en provenance d'un pays situé **hors territoire douanier de l'Union Européenne (TDUE)**, l'**admission temporaire** doit être sollicitée par le transitaire pour le compte de l'exposant :

- soit lors du dépôt d'une déclaration en douane
- soit par l'utilisation d'un carnet ATA¹.

Les marchandises sont acheminées depuis le point d'entrée dans l'Union Européenne sous couvert d'un régime de transit jusqu'au lieu de l'exposition.

Il appartient à l'exposant de faire connaître à l'avance à son transitaire le jour et le lieu d'arrivée des matériels, et de lui transmettre les coordonnées de l'expédition (n° du camion, n° du vol, nom du bateau...), la liste de colisage ainsi que la facture pro-forma.

Les documents à remplir figurent dans le tableau page 8 : Procédures douanières, documents à fournir.

Le choix du transitaire est laissé à la libre convenance de l'exposant.

¹Admission Temporaire/Temporary Admission.

IMPORTATION TEMPORAIRE ET RÉEXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE ET MATÉRIELS ASSIMILÉS

L'IMPORTATION DES MATÉRIELS DE GUERRE

À l'importation, les matériels de guerre et matériels assimilés sont les matériels repris dans la **catégorie A2** de l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure.

Les importations de matériels de guerre et matériels assimilés nécessitent en principe l'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre - AIMG (article R. 2335-1, I du Code de la défense).

La réglementation prévoit toutefois **une dérogation à l'obligation d'autorisation d'importation de matériels de guerre** lorsque les matériels sont admis temporairement pour exposition (article 1^{er}, 1° de l'arrêté du 8 juillet 2015 modifié relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre [...] pris en application de l'article R. 2335-4 du Code de la défense). **Une dispense de cautionnement** est demandée par COGES aux autorités françaises.

Ces dispenses d'autorisation et de cautionnement **ne suppriment pas les exigences** liées aux formalités déclaratives (déclaration en douane ou carnet ATA).

LA RÉEXPORTATION DES MATÉRIELS DE GUERRE

À l'exportation, les matériels de guerre et matériels assimilés sont les matériels repris dans l'arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation.

Les exportations de matériels de guerre et matériels assimilés exigent en principe l'obtention d'une licence d'exportation de matériels de guerre - LEMG (article R. 2335-9, 6° du Code de la défense).

Cependant, l'importation sous le régime de **l'admission temporaire**, sollicité lors du dépôt de la déclaration d'importation en douane ou par l'utilisation d'un carnet ATA, permet à tout exposant inscrit au salon EUROSATORY de bénéficier d'une dispense de licence d'exportation de matériels de guerre, en cas de réexportation vers un pays tiers à l'Union européenne conformément à l'article 1er, I, c de l'arrêté du 2 juin 2014 modifié relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés [...] pris sur le fondement de l'article R. 2335-14 du Code de la défense.

L'importation sous admission temporaire permet également de déroger à l'obligation d'obtention d'une licence de transfert lorsque les matériels, exposés au sein du salon, doivent être expédiés vers un autre État membre de l'Union européenne pour un motif identique (exposition ou démonstration) en application du 7° de l'article 2 de l'arrêté du 2 juin 2014 modifié.

Il appartient aux exposants **d'appliquer la réglementation en vigueur dans leurs pays d'origine** concernant la sortie et le retour des matériels de guerre.

RÈGLES APPLICABLES À CERTAINS PAYS

Les exposants potentiels des pays tiers à l'Union européenne faisant l'objet d'un embargo ou de restrictions ne bénéficient pas des régimes de dispense d'autorisation cités ci-dessus (décision du 12 septembre 2019 portant suspension des dérogations à l'obligation d'autorisation préalable prévue à l'article L. 2335-2 du Code de la défense pour les exportations de matériels de guerre et matériels assimilés à destination de certains États non membres de l'Union européenne).

Les matériels devront faire l'objet de **demandes d'AIMG** pour leur importation et de **demandes de LEMG** pour leur réexportation.

En conséquence, les exposants de ces pays, ou les exposants important des matériels de ces pays doivent dès leur inscription **prendre contact avec le COGES**, afin d'étudier la faisabilité de l'importation et de la réexportation envisagées.

IMPORTATION TEMPORAIRE ET RÉEXPORTATION DES ARMES DITES "CIVILES"

Les armes dites "civiles" sont celles des **catégories A1, B, C et D** définies par l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure, par opposition aux armes de la catégorie A2 (armes relevant des matériels de guerre).

L'IMPORTATION DES ARMES DITES "CIVILES"

L'article R. 316-29 du Code de la sécurité intérieure subordonne l'importation des armes, de leurs éléments et munitions des catégories A1, B, C et a), b) et c) de la catégorie D, à l'obtention d'une AIMG.

La réglementation prévoit toutefois **une dérogation à l'obligation d'autorisation d'importation pour les armes dites "civiles"** lorsqu'elles ont été admises temporairement pour exposition (article 1, 1° de l'arrêté du 8 juillet 2015 cité ci-dessus, pris sur le fondement de l'article R. 316-32 du Code de la sécurité intérieure). Une dispense de cautionnement est demandée par le COGES aux autorités françaises.

Ces dispenses d'autorisation et de cautionnement ne suppriment pas les exigences liées aux formalités déclaratives (déclaration en douane ou carnet ATA).

LA RÉEXPORTATION DES ARMES DITES "CIVILES"

ARMES À FEU

Les exportations d'armes à feu, de leurs éléments et munitions visés par l'article R. 316-40 du Code de la sécurité intérieure **doivent être couvertes par une licence d'exportation d'armes à feu - LEAF**.

Par dérogation, sont dispensées de LEAF les armes à feu réexportées en suite d'admission temporaire pour exposition sans vente (article R. 316-47, I, 1° du Code de la sécurité intérieure).

ARMES NON À FEU

Les armes non à feu n'entrent pas dans le champ d'application de l'article R. 316-40 du Code de la sécurité intérieure. Elles sont en conséquence **libres de toute autorisation** pour leur réexportation.

Toutefois, les armes à impulsion électrique et les générateurs d'aérosol incapacitants ou lacrymogènes relevant des 6°, 7°, 8° de la catégorie B et des b) et c) de la catégorie D de l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure, peuvent entrer dans le champ d'application de l'annexe III du règlement (UE) n° 2019/125 modifié relatif au commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En pareil cas, leur régime est celui défini en page 7.

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ARMES DITES "CIVILES"

Il appartient aux exposants d'appliquer la réglementation en vigueur dans leurs pays d'origine concernant la sortie et le retour des armes.

RÈGLES APPLICABLES À CERTAINS PAYS

Les exposants potentiels des pays tiers faisant l'objet d'un embargo ou de restrictions en termes d'importation ou d'exportation ne bénéficient pas des régimes de dispense d'autorisation cités ci-dessus (décision du 12 septembre 2019 précitée).

En conséquence, les exposants de ces pays, ou les exposants important des armes de ces pays doivent dès leur inscription **prendre contact avec COGES**, afin d'étudier la faisabilité de l'importation et de la réexportation de leurs matériels.

IMPORTATION TEMPORAIRE ET RÉEXPORTATION DES BIENS À DOUBLE USAGE

Certaines des marchandises exposées à l'occasion du salon EUROSATORY 2026 sont susceptibles de relever du règlement (UE) 2021/821 modifié instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage.

Les biens à double usage sont importés librement en France. En revanche, leur exportation depuis le territoire douanier de l'Union européenne (TDUE), a fortiori depuis le territoire français, vers un pays tiers à l'Union suppose **l'obtention d'une licence d'exportation**.

Pour le salon Eurosatory, **une licence générale d'exportation de biens à double usage est demandée** par COGES aux autorités françaises (cf. arrêté du 31 juillet 2014 relatif à la licence générale « Salons et Expositions » - « Exportations et transferts au sein de l'Union européenne de biens à double usage importés pour la tenue de salons et d'expositions sous le régime douanier de l'admission temporaire »). Elle ne supprime pas les exigences de déclaration en douane et de dédouanement de ces matériels. **En outre, elle exige que les exposants complètent en amont de l'importation, une déclaration type** (disponible sur demande) **des matériels contrôlés exposés**.

Les exposants potentiels de certains des pays cités en **annexe C de la licence générale** précitée ou faisant l'objet d'**un embargo** ne peuvent pas bénéficier de cette licence. Les exposants de ces pays doivent dès leur inscription **prendre contact avec l'Organisateur COGES** afin d'étudier la faisabilité de l'importation et de la réexportation de leurs matériels.

Lors de la phase de dédouanement devant permettre la réexportation d'un bien à double usage, **une autorisation d'exportation** devra accompagner la déclaration en douane ou le carnet ATA. **En outre, elle exige que les exposants complètent en amont de l'importation, une déclaration type** (disponible sur demande) **des matériels contrôlés exposés**.

Les exposants potentiels des pays cités en **annexe C de l'arrêté du 31 juillet 2014** ou de pays faisant l'objet d'**un embargo** doivent dès leur inscription **prendre contact avec COGES** afin d'étudier la faisabilité de l'importation et de la réexportation de leurs matériels.

IMPORTATION TEMPORAIRE ET RÉEXPORTATION DE PRODUITS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS EN VUE D'INFLIGER LA PEINE CAPITALE OU LA TORTURE

Les produits listés à **l'annexe II** du règlement européen 2019/125 (produits conçus pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) **ne sont pas admis en France**².

Les produits listés à **l'annexe III** du même règlement, notamment les armes à décharge électrique ou dispersant un agent incapacitant ou irritant³ **doivent faire l'objet, pour chaque exposant, d'une licence d'exportation**. Ces biens ne pourront par conséquent être exposés que si le COGES a obtenu préalablement de l'administration les autorisations pour leur réexportation. **Les exposants potentiels de ces produits doivent en faire la demande au COGES**.

²Par exemple : potences, guillotines et lames pour guillotine, chaises électriques conçues pour l'exécution d'êtres humains, boucliers munis de pointes en métal.

³Comme indiqué au SC, les biens énumérés aux points 2.1 à 2.3, 3.1, 3.5 et 3.6 de l'annexe III au règlement 2019/125 correspondent aux armes à impulsion électrique et aux générateurs d'aérosol incapacitants ou lacrymogènes relevant des 6°, 7°, 8° de la catégorie B et des b) et c) de la catégorie D de l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure.

PROCÉDURES DOUANIÈRES, DOCUMENTS À FOURNIR

DOCUMENTS À FOURNIR			
PROVENANCE	UNION EUROPÉENNE	HORS UNION EUROPÉENNE	
→		Pays ouvert au carnet ATA ¹	Pays non ouvert au carnet ATA ¹
Matériels de guerre, armes et munitions	<ul style="list-style-type: none"> Liste de colisage Facture pro-forma 	<ul style="list-style-type: none"> Liste de colisage Facture pro-forma Carnet ATA¹ Exemplaires de l'AIMG/LEMG/LEAF pour certains pays (D. 12/09/2019) 	<ul style="list-style-type: none"> Liste de colisage Facture pro-forma Déclaration en douane Exemplaires de l'AIMG/LEMG/LEAF pour certains pays (D. 12/09/2019)
Biens à double usage	<ul style="list-style-type: none"> Liste de colisage Facture pro-forma 	<ul style="list-style-type: none"> Liste de colisage Facture pro-forma Carnet ATA¹ Exemplaire de la licence générale ou individuelle d'exportation (sur demande auprès du COGES) 	<ul style="list-style-type: none"> Liste de colisage Facture pro-forma Déclaration en douane Exemplaire de la licence générale ou individuelle d'exportation (sur demande auprès du COGES)
Autres produits susceptibles de relever du règlement 2019/125	<ul style="list-style-type: none"> Liste de colisage Facture pro-forma 	<ul style="list-style-type: none"> Carnet ATA¹ Facture pro-forma Liste de colisage Exemplaire de la licence d'exportation (produits annexe III) 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration en douane Facture pro-forma Liste de colisage Exemplaire de la licence d'exportation (produits annexe III)

¹Admission Temporaire/Temporary Admission.

EXPOSITION ET PROMOTION DE MATÉRIELS STRICTEMENT INTERDITS

Il est rappelé que l'**exposition ou la promotion** des matériels énumérés dans des conventions internationales signées par la France **est strictement interdite**. Ce sera notamment le cas **des armes lasers aveuglantes, des mines anti personnelles** ou encore **des armes à sous-munitions**.



www.eurosatory.com

Contact commercial :

+33 6 75 40 54 62
hotline@eurosatory.com

39 rue Mstislav Rostropovitch - CS 35880 - 75177 Paris Cedex 17
+33 (0)1 44 14 58 10 - info@cogesevents.com

